

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

**Arrêté DDTM34 n° portant
réglementation des sites du Conservatoire du Littoral Étang de Vic – n° 34/132 et Salines de
Villeneuve – n° 34/295
Sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale, ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement et ses articles L.2215-1 à L.2215-10 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le livre III du code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine et les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels ;
- VU** les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure ;
- VU** le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU** les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- VU** l'article R.428-6 2° b du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens ;
- VU** le décret ministériel du 5 décembre 1978 portant classement du Site Classé Bois des Aresquiers et étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation « étangs palavasiens » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-10-03517 portant réglementation de la baignade, de la navigation et du mouillage des navires, bateaux et engins flottants sur le domaine du Conservatoire du littoral et le domaine privé de l'État des Étangs de Vic, des Mourres, de Pierre Blanche et de la lagune de Gâchon ;
- VU** le plan de gestion du site du Conservatoire du Littoral n°34/295 des Salines de Villeneuve, approuvé par la Directrice du Conservatoire du littoral en 2012 et transmis à M. le Préfet de l'Hérault ;
- VU** le plan de gestion du site du Conservatoire du Littoral n°34/132 de l'étang de Vic, approuvé par la Directrice du Conservatoire du littoral le 19 janvier 2015 et transmis à M. le Préfet de l'Hérault ;
- VU** les observations du public, consulté du XX/YY/ZZ au XX/YY/ZZ / l'absence d'observations du public ;
- CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la fréquentation et aux usages des sites du Conservatoire du Littoral n°34/132 « Étang de Vic » et n°34 /295 – « Salines de Villeneuve » situés sur les communes de Frontignan, Vic la Gardiole, Mireval et Villeneuve-lès-Maguelone, il convient, sur l'ensemble de ces sites, de prendre toutes

mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes, à organiser les usages et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en particulier de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles, et d'autre part, la fréquentation et les usages autorisés sur ce site, sans dégradation, ou atteinte à la sécurité et aux patrimoines naturel et paysager ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un objectif d'accessibilité du droit, de réglementer la circulation, l'accès et les usages sur les sites du Conservatoire du Littoral n°34/132« Étang de Vic » et n°34 /295 – « Salines de Villeneuve » par un texte unique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des maires des communes de Frontignan, Vic la Gardiole, Mireval et Villeneuve-lès-Maguelone sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LIMITES DU SITE

Les sites naturels protégés de l'étang de Vic et des Salines de Villeneuve sont délimités par le périmètre mentionné sur le plan ci-annexé. Ce règlement s'applique aux parcelles propriétés du Conservatoire du littoral, au Domaine public maritime lui ayant été attribué par l'État, au domaine privé de l'État, ainsi qu'aux parcelles communales conformément aux cartes en annexes n°1 et 2.

Quatre secteurs ont été définis sur ce site, conformément à la carte en annexe n°1:

- Le lido ;
- Les berges nord de l'étang de Vic, dénommées ci-après berges de Vic ;
- Les Salines de Villeneuve, dénommées ci-après les Salines ;
- Les berges de l'étang des Moures et de l'Arnel, dénommées ci-après berges de l'Arnel.

La lagune de Vic n'est pas concernée par le présent arrêté. L'accès, la baignade, la navigation et le mouillage des navires, bateaux et engins flottants sont réglementés par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-10-03517.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit :

- de pratiquer le bivouac, le camping, et le caravaning dans tout véhicule, remorque habitable ou tout abri mobile ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit en-dehors des dispositifs prévus à cet effet ;
- de franchir les portails, grillages et clôtures ;
- d'utiliser tout instrument ou appareil sonore ;
- d'utiliser des projecteurs, guirlandes lumineuses ou tout appareil d'éclairage ;
- d'user de pétards et fusées ;
- d'afficher des documents publicitaires ou de distribuer des tracts ;
- d'installer des panneaux ou des marques de signalétique ou de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit, hors gestionnaires et propriétaires ;
- de manipuler ou d'endommager les ouvrages hydrauliques ;
- de prélever, capter, pomper ou détourner la ressource en eau sur l'ensemble du site ;

- de prélever du sable, des galets, des roches, minéraux ou tout élément géologique sur l'ensemble du site ;
- les tirs (armes à feu, arcs, arbalètes,...) sont interdits toute l'année sauf pendant les périodes d'ouverture de la chasse ;
- de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots sur ces terrains ;
- de pénétrer sur l'ensemble des plans d'eau (hors convention de gestion cynégétique) même en période d'assèchement ;
- de pratiquer de l'airsoft/paintball ;
- d'utiliser des détecteurs de métaux sauf autorisation préfectorale particulière.

ARTICLE 3. ACCÈS ET CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET ENGIN MOTORISÉS

L'accès et la circulation des véhicules terrestres motorisés et des engins de déplacements personnels électriques sont interdits sur l'ensemble des secteurs en dehors des voiries, aires de stationnement et aires de mise à l'eau autorisées, sauf pour les véhicules utilisés pour remplir des missions de service public et de secours.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux ayants droits :

- aux véhicules des propriétaires privés de parcelles enclavées dans le site empruntant les voies autorisées par le propriétaire ou le gestionnaire.
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire.

ARTICLE 4. STATIONNEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit, en dehors des aires de stationnement autorisées, mentionnées sur les cartes en annexes n°1 et 2, excepté pour les véhicules utilisés pour remplir des missions de service public et de secours.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droits :

- aux véhicules des propriétaires privés de parcelles enclavées dans le site stationnant sur les emplacements privés prévus à cet effet ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire ;

Les aires de stationnements autorisées sont :

- l'aire du pont des Aresquiers ;
- l'aire des Airolles ;
- l'aire des Aiguilles ;
- l'aire des Salines ;
- l'aire du Pilou.

ARTICLE 5. AIRES DE MISE À L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN MOTORISÉS

La mise à l'eau des navires et engins autorisés est interdite en dehors des aires de mise à l'eau autorisées, mentionnées sur les cartes en annexes n°1 et 2, excepté pour des missions de service public et de secours.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droits bénéficiant d'une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire.

Les mises à l'eau autorisées sont situées au pont des Aresquiers et au lieu-dit Les Airolles sur la commune de Vic la Gardiole.

Le stationnement des véhicules terrestres motorisés est interdit sur les aires de mise à l'eau, en dehors des temps de chargement et déchargement des navires et engins autorisés.

ARTICLE 6. CIRCULATION PIÉTONNE ET VÉLOS

Sur l'ensemble des secteurs :

- la circulation piétonne et cycliste est interdite en dehors des sentiers, chemins, voiries existantes et des plages, hors dispositions spécifiques sur le lido ;
- la vitesse des vélos et vélos à assistance électrique (VAE) est limitée à 10 km/h afin de garantir la sécurité et le respect de l'ensemble des usagers ;
- l'accès au public peut être interdit sur certaines zones en cas de danger pour les usagers (travaux, battues administratives, alertes météorologiques ou incendie...) ou pour des raisons de protections des espèces animales ou végétales. Une signalisation (barrières et/ou des panneaux d'information) installée sur le site informera les usagers des restrictions d'accès éventuelles.

Sur le secteur des Salines :

- La circulation piétonne et cycliste est interdite en dehors des sentiers identifiés à cet effet et mentionnés sur la carte en annexe2 ;
- la circulation des vélos à assistance électrique (VAE) est interdite sur l'ensemble du site ;
- le sentier dit des « partènements » est interdit au public du 1er avril au 15 août de chaque année sur sa partie située entre la camelle et la passerelle du mas des 15 conformément à la carte n°2 ci-annexée.

Sur le secteur du lido, la circulation piétonne et cycliste est interdite sur les hauts de plage et en arrière dune.

ARTICLE 7. CIRCULATION DES CHEVAUX

Sur l'ensemble des secteurs :

- la circulation des chevaux est interdite en dehors des sentiers, chemins et voiries existantes, excepté sur la plage naturelle, hors dispositions spécifiques au lido, ;
- **l'accès aux cavaliers peut être interdit sur certaines zones** en cas de danger pour les usagers (travaux, battues administratives, alertes météorologiques ou incendie...) ou pour des raisons de protections des espèces animales ou végétales. Une signalisation (barrières et/ou des panneaux d'information) installée sur le site informera les usagers des restrictions d'accès éventuels ;
- la circulation des chevaux est interdite de nuit ;
- la circulation des chevaux est interdite toute l'année dans les plans d'eau, même asséchés ;
- la circulation des chevaux est interdite sur les aménagements en bois de type platelage ou passerelle.

Sur le secteur des Salines, la pratique du galop est interdite.

Sur le secteur du lido :

- la circulation des chevaux est interdite sur les dunes, les graus naturels et les arrières plages ;
- du 1^{er} avril au 31 octobre : la circulation des chevaux est interdite sur les berges des lagunes de gâchon et de pierre blanche et sur la plage.

ARTICLE 8. ANIMAUX DOMESTIQUES

Sur l'ensemble des secteurs :

- la divagation des chiens et autres animaux domestiques est interdite ;
- les chiens et animaux sont interdits toute l'année dans les plans d'eau, même asséchés, sauf en période de chasse, uniquement à des fins cynégétiques ;
- la circulation des chiens est interdite en dehors des sentiers, chemins, voiries existantes et sur la plage.

Sur le secteur des Salines :

- les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 15 août aux abords des lagunes ;
- entre le 15 août et le 31 mars les chiens doivent obligatoirement rester sur les sentiers, « à vue » et « à portée de voix » de leur propriétaire.

Sur le secteur du lido :

- les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} avril au 31 octobre. les chiens sont interdits dans les dunes, sur les graus et abords des lagunes ;
- entre le 15 août et le 31 mars les chiens doivent obligatoirement rester sur les sentiers, « à vue » et « à portée de voix » de leur propriétaire.

ARTICLE 9. SURVOL

Sur l'ensemble des secteurs :

- le survol à moins de 150 m du sol est interdit ;
- le décollage et l'atterrissage des paramoteurs et autres aéronefs avec pilote est interdit sur l'ensemble de la zone ;
- les aéronefs sans pilotes sont interdits, hors disposition relative aux berges de l'Arnel et autorisation exceptionnelle du propriétaire et/ou du gestionnaire.

Sur le secteur des berges de l'Arnel, le survol, le décollage et l'atterrissage des paramoteurs et autres aéronefs sans pilote sont interdits en dehors des limites de l'aire officielle d'aéromodélisme.

Sur le lido, les aéronefs sans pilote sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 10. MANIFESTATIONS ET ACTIVITÉS ORGANISÉES

Sur l'ensemble des secteurs les compétitions sportives sont interdites.

Les manifestations et activités organisées en groupes (scolaires, associatifs, culturelles) ou de recherche scientifique sur le site sont interdites sauf autorisation du Conservatoire du Littoral ou des gestionnaires du site.

Toute activité agricole, commerciale, artisanale ou de recherche scientifique est interdite sauf autorisation du Conservatoire du littoral ou des gestionnaires du site.

ARTICLE 11. RÉGLEMENTATION LIÉE À LA FAUNE ET À LA FLORE

Sauf autorisation spéciale, il est interdit :

- de porter atteinte aux animaux non domestiques ou à leurs habitats, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site ;
- de déranger les animaux non domestiques ;
- de prélever des minéraux ;
- de couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter ;
- de porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux.

ARTICLE 12. INFRACTIONS ET POURSUITES

Le Commandant du commissariat, le Commandant de Gendarmerie, les maires des communes de Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone, les agents des polices municipales et rurales, les agents commissionnés par le ministère chargé de l'environnement, les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone, et aux entrées des sites et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,